



**Arrêté municipal n°R-2024-1196 - Temporaire  
portant restriction au stationnement  
permettant d'organiser le passage de la Flamme Olympique à Épernay  
sis parking du Hall des Sports Pierre-Gaspard**

La Maire de la Ville d'Epernay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R.411-8, R.411-26, R.417-1 à R.417-3, R.417-5, R.417-6, R.417-9 et R.417-10 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 portant règlement permanent de la circulation et du stationnement et ses additifs ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-141 en date du 24 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs, de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire et Conseillers municipaux ;

**Considérant** la nécessité de réserver des parkings pour les participants des manifestations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de ces manifestations et d'assurer la sécurité des participants, organisateurs et usagers dans des conditions optimales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le cadre du passage de la Flamme Olympique, le stationnement sera interdit sur les parkings avant et arrière du Hall des Sports Pierre-Gaspard, conformément au plan ci-joint, du samedi 29 juin 2024 à 19h00 jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 17h00.

**Article 2 :** Les services de la Ville d'Epernay sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire, horizontale et verticale matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus. En cas de nécessité, celui-ci pourra prendre des mesures complémentaires, afin que la circulation et/ou le stationnement des usagers ne soient pas perturbés.

**Article 3 :** Les véhicules, dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du Code de la route ou avec les règlements de police, pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Madame la Commissaire, cheffe de la Circonscription de Police Nationale d'Epernay, Monsieur le Chef de la Police municipale d'Epernay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epernay,  
Pour la Maire et par délégation,



Diffusion :

- |                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| - Commissariat de Police   | - CEV                |
| - Police Municipale        | - Centre Secours     |
| - CSMU                     | - Centre Hospitalier |
| - Signalisation Temporaire | - Pôle Logistique    |
| - Sport                    |                      |

Annexe : plan de situation des emplacements de stationnement neutralisés

